

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt-sept octobre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13
Date de la convocation : 20/10/2022
Date d'affichage : 20/10/2022

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT DHUME, Jérémy SENTINELLE, Joséphine SILVA, Nicolas DOUILLEZ, Florent ROCHELET

Absents : Mme Aurore BERTRAND, M. Fabian QUIQUEMPOIX

Mme Liliane MERITET est nommée secrétaire de séance

N° 2022/10/27/01

AVENANT MARCHÉS DE TRAVAUX GC2M ET ID VERDE - CONSTRUCTION CANTINE

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 1^{er} décembre 2020, le conseil municipal a retenu les entreprises amenées à réaliser les travaux de construction de la cantine solaire.

Concernant le lot n° 11 Equipements cuisine, un ajustement des besoins en matériel a été effectué ce qui implique la signature d'un avenant au marché de l'entreprise GC2M selon les conditions énoncées ci-dessous.

Concernant le lot n° 12 Espaces verts, des travaux complémentaires pour répondre aux sujétions techniques rencontrées aux cours de l'exécution des travaux, de même que divers moins values impliquent la signature d'un avenant au marché de l'entreprise ID VERDE selon les conditions suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT du marché initial	Avenant HT	Montant HT marché après avenant
11 – Equipements cuisine	GC2M	44 700,00	5 457,00	50 157,00
12 – Espaces verts	ID VERDE	3 363,20	2 280,00	5 643,20

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant au marché de travaux de l'entreprise GC 2M d'un montant de 5 457,00 € HT, soit 6 548,40 € TTC et celui de l'entreprise ID VERDE d'un montant de 2 280,00 € HT, soit 2 736,00 € TTC,

AUTORISE M. le Maire à signer lesdits avenants.

N° 2022/10/27/02

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Budget principal commune, décision modificative n° 2

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant		Montant
2151 (21) - 108 : Réseaux de voirie	- 20 400,00		
21757 (21) : Matériel et outillage de voirie	20 400,00		

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2022/10/27/03

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

M. le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget annexe boulangerie à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut néanmoins opter pour la M 57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. L'option à la M 57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget annexe boulangerie de la commune de Chamblet, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M 57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable de la commune M. Mihoub BOULEBBINA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022/08/25/05 adoptée le 25 août 2022.

N° 2022/10/27/04

MISE À DISPOSITION SALLE POLYVALENTE COURS QI GONG ASSOCIATION SAN BAO

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par M. Lionel ZINGARETTI, professeur de qi gong dans le cadre de l'association San Bao, afin de dispenser des cours dans la salle polyvalente. Les cours ont pu débuter en septembre.

Considérant qu'une salle municipale est mise à la disposition de l'association San Bao, il est proposé de fixer un tarif de location à titre de participation aux frais d'entretien et de chauffage.

D'un montant de 40 € par mois, la somme serait due du 1^{er} octobre au 30 juin de chaque année et serait payable d'avance mensuellement. A titre de mise en route, la facturation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

FIXE le tarif mensuel dû par l'association San Bao, au titre de la mise à disposition de la salle polyvalente pour ses cours de qi gong à 40 €.

N° 2022/10/27/05

PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE

M. le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune de Chamblet un terrain multi sports et autres équipement publics attenant à la Maison d'Assistants Maternels.

Conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit code.

Aussi le conseil municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées AB n° 84, 85 et 86 situées route de Commentry et rue de la Peyruis.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Chamblet.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base de l'évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

DE CONFIER le portage foncier des parcelles cadastrées AB n° 84, 85 et 86 à l'EPF Smaf Auvergne,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de portage et a posteriori, la convention de gardiennage visées aux conditions particulières.

N° 2022/10/27/06

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- la création à compter du 02/11/2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois à compter du 02/11/2022.

- la création à compter du 01/01/2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13 h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois à compter du 01/01/2023.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

Les dépenses afférentes à ces recrutements sont affectées au budget.

N° 2022/10/27/07

CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL POUR POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 4°,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Compte-tenu des nécessités de service il y a lieu de créer un emploi contractuel à temps incomplet sur le grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi contractuel à temps incomplet, afin d'assurer une aide à la cantine scolaire pour une période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus,

DECIDE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 1 du grade de recrutement,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

N° 2022/10/27/08

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le maire informe le conseil municipal que suite à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, non titulaire, au souhait d'intégration d'un agent actuellement en contrat unique d'insertion, employée à l'agence postale communale et au secrétariat de mairie, et à la nomination d'un agent sur l'un des postes d'adjoint technique territorial à temps complet au 01/10/2022, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, non titulaire
- création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet
- l'un des postes d'adjoint technique territorial à temps complet devient pourvu

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit le tableau des effectifs à compter du 25/11/2022 :

Postes permanents :

- 1 rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet
- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet
- 1 agent de maîtrise territorial à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique territorial à temps complet
- 1 adjoint technique territorial à temps complet (non pourvu)
- 4 adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h .
